



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**Public
Avec Annexe 1 confidentielle**

**Transmission d'informations par la Défense à la Chambre d'appel concernant la
divulgaration tardive par le Procureur de 51 documents concernant les témoins P-
0017, P-0038 et P-0055**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Dans le cadre des appels interjetés par la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre des décisions sur la culpabilité et la peine, et conformément aux Articles 83-1 et 64-2, la Défense estime essentiel de transmettre les informations suivantes à la Chambre d'appel :
2. À la lecture de certaines écritures publiques déposées dans l'affaire *Ntaganda*, la Défense constatait que certains témoins ayant comparu à la demande du Bureau du Procureur dans la présente affaire avaient été à nouveau interrogés par le Bureau du Procureur au cours de l'année 2013¹.
3. Par courriel du 18 avril 2014 adressé au Procureur, la Défense sollicitait, conformément à la Règle 77 et à l'Article 67-2, la communication de toute note d'enquêteur, transcription d'entretien ou enregistrement vidéo relatifs à ces témoins qui n'auraient pas été communiqués à la Défense à ce jour, de même que tout document de même nature relatif à tout autre témoin qui a comparu dans l'affaire *Lubanga*, et qui aurait été rencontré par le Procureur depuis sa comparution.
4. En réponse à cette demande, le Procureur communiquait à la Défense, le 25 avril 2014, 62 documents². Le Procureur communiquait notamment 51 documents directement en lien avec les témoins P-0017, P-0038 et P-0055 totalisant environ 900 pages.
5. La Défense constate que les documents suivants lui ont notamment été communiqués :
 - a. Les transcriptions de l'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0017 qui s'est tenu le 1^{er} et le 2 juin 2013 et entre les 15 et 17 juillet 2013 (380 pages), de même que 5 documents relatifs à cet entretien;

¹ Notamment, les témoins P-0017 (Voir par ex. ICC-01/04-02/06-292-Red2, par.36) et P-0038 (Voir par ex. ICC-01/04-02/06-276-Red, par. 216).

² Voir Annexe 1 confidentielle.

- b. Les transcriptions de l'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0038 qui s'est tenu entre les 6 et 9 juin 2013 (141 pages), de même que 3 documents relatifs à cet entretien ;
 - c. Les transcriptions de l'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0055 qui s'est tenu entre le 23 et le 27 septembre 2013 (364 pages), de même que 2 documents relatifs à cet entretien.
- 6. Ces déclarations sont ainsi en possession du Bureau du Procureur depuis plusieurs mois (entre 7 et 11 mois).
 - 7. La divulgation tardive à la Défense de ces éléments essentiels, à ce stade avancé de la procédure, appelle les observations suivantes :
 - 8. Toutes nouvelles déclarations des témoins ayant comparu dans la présente affaire doivent être communiquées à la Défense en vertu de la Règle 77, ou le cas échéant, en vertu de l'Article 67-2. À ce titre, le Procureur avait l'obligation de les communiquer « dès que cela [était] possible ».
 - 9. Une analyse sommaire des documents communiqués permet de constater que les nouvelles déclarations de ces témoins concernent des événements abordés lors de l'audition de ces témoins devant la Chambre de première instance I, et qu'elles visent des événements qui seraient directement en lien avec les activités militaires du mouvement politique dont l'accusé était le Président lors de la période concernée.
 - 10. De plus, les déclarations concernées sont relatives à certains moyens d'appel présentés par la Défense dans le cadre de ces appels interjetés à l'encontre des décisions sur la culpabilité et la peine, notamment compte tenu du fait que la Défense a fortement contesté la crédibilité des trois témoins visés, soit P-0017, P-0038 et P-0055, de même que la véracité de leurs déclarations sur de nombreux aspects.

11. La Défense tient à souligner que ce n'est que fortuitement, à la lecture d'écritures déposées dans une autre affaire, qu'elle a constaté que les témoins visés avaient été rencontrés à nouveau par le Bureau du Procureur. À aucun moment la Défense n'a été informée par le Procureur de l'existence de ces documents, ni du fait qu'il avait interrogé à nouveau ces témoins. Ce n'est qu'à la suite d'une demande expresse de la Défense à cet égard que le Procureur a communiqué à la Défense les déclarations demandées. La Défense observe qu'une fois de plus, le Procureur ne s'est pas conformé à ses obligations statutaires de divulgation envers la Défense.
12. La tardiveté de la divulgation de ces éléments à ce stade avancé de la procédure, et à quelques jours de l'audience devant la Chambre d'appel, ne permet pas à la Défense de procéder, avant cette audience, à une analyse approfondie de ces déclarations.
13. La Défense estime qu'il n'est toutefois pas opportun à ce stade de reporter l'audience prévue devant la Chambre d'appel.
14. La Défense souhaite toutefois, par les présentes écritures, informer la Chambre que, dans le cas où des informations contenues dans les éléments divulgués le justifieraient, la Défense pourrait être appelée à soumettre à la Chambre d'appel des écritures sur ces déclarations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabilles, Conseil Principal

Fait le 8 mai 2014, à La Haye